

Art. 2. Les fractions de tonneau n'excédant pas 50/100 seront négligées dans le calcul de ces droits, et celles qui sont supérieures à ce chiffre seront comptées pour un tonneau.

Art. 3. Tout parcours moindre de 1 kilomètre sera payé à raison de cette distance.

Art. 4. Il ne sera perçu aucun droit pour les bateaux naviguant à vide, mais les bateliers seront tenus de se munir, dans ce cas, d'un permis de circulation qui leur sera délivré, sur leur déclaration, par les percepteurs des droits de navigation, moyennant une rétribution de 20 centimes.

Art. 5. Les bateliers naviguant sur ledit canal devront être porteurs d'un procès-verbal de jaugeage de leurs bateaux, lesquels seront munis d'une échelle d'immersion indiquant le degré de chargement.

Nos ministres des finances et des travaux publics, MM. FRÈRE-ORBAN et JULES VANDERSTICHE-

LEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

269. — 31 MAI 1866. — Liste des brevets d'industrie délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 1^{er} juin 1866.)

270. — 31 MAI 1866. — LOI qui accorde amnistie en faveur de miliciens réfractaires et de militaires déserteurs (1). (Monit. du 3 juin 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er} Amnistie est accordée aux miliciens réfractaires et à tous les militaires

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 avril 1866, p. 378. — Rapport. Séance du 9 mai, p. 419-420.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1866, p. 865.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 mai 1866, p. XXXIII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 24 mai 1866, p. 612. — Discussion des articles et adoption. Séance du 25 mai, p. 624.

Exposé des motifs.

« Messieurs,

« A diverses reprises, des miliciens réfractaires et des militaires en état de désertion, qui résident à l'étranger pour échapper à la justice, ont adressé des requêtes au roi et à la chambre elle-même, à l'effet d'obtenir la faculté de rentrer dans le pays. Ces pétitions sont jusqu'à présent restées sans suite.

« Il a paru au gouvernement qu'à l'occasion de l'avènement au trône de S. M. Léopold II, il serait opportun d'adopter, à l'égard des réfractaires et des déserteurs en général, une mesure de clémence qui aurait pour effet de les affranchir des conséquences légales de leur position irrégulière, et de rattacher à la patrie un grand nombre d'entre eux. Tel est, messieurs, le but du projet de loi d'amnistie que j'ai l'honneur de soumettre, au nom du roi, à vos délibérations.

« L'art. 1^{er}, après avoir proclamé le principe de l'amnistie, en restreint l'application à l'égard des remplaçants et des substituants. Ceux-ci, en désertant, n'ont pas seulement commis une infraction aux lois militaires, mais ils ont encore porté préjudice aux miliciens qu'ils s'étaient engagés à remplacer. Il est donc juste de se montrer plus sévère à leur égard. L'art. 1^{er} ne les admet au bénéfice de l'amnistie que dans le cas où ils appartiennent à des classes de milice licenciées.

« L'art. 1^{er} exclut aussi de la mesure proposée, comme en étant indignes, les déserteurs qui ont commis d'autres délits que le délit de désertion. Cependant, comme d'ordinaire les militaires en dé-

sertant emportent leurs effets d'habillement et d'armement, délit prévu par le code pénal militaire, il a paru utile, pour ne pas rendre la loi inefficace et illusoire, d'étendre l'amnistie aux déserteurs qui se seraient en même temps rendus coupables de ce dernier délit.

« L'amnistie ne pouvait avoir pour effet d'affranchir les réfractaires et les déserteurs indistinctement de tout service dans l'armée. L'art. 2 n'assure cette libération complète qu'à ceux dont le terme obligatoire de service est entièrement révolu.

« Les mesures prescrites par les art. 3 et 4 ne sont que les conséquences naturelles de la libération obtenue.

« Quant aux réfractaires et déserteurs qui ne se trouvent pas dans le cas de l'art. 2, l'art. 5 leur impose l'obligation d'achever le terme de service qu'ils incombait, en tenant compte du temps pendant lequel ils ont été absents. Il était, dès lors, nécessaire de prendre à leur égard les mesures propres à assurer leur rentrée au corps et de fixer un délai pour l'exécution de ces mesures. Tel est l'objet des art. 6 et 7 du projet.

« L'art. 8 assure aux réfractaires, qui se trouveraient dans l'un des cas d'exemption prévus par la loi sur la milice, le droit de le faire valoir, et désigne, pour y statuer, la députation permanente du conseil provincial.

« Enfin, l'art. 9 dispose que la loi d'amnistie sera obligatoire le lendemain de sa publication.

« Le ministre de la justice,

« J. BARA. »

RAPPORT fait, au nom de la section centrale (a), par M. DELCOUR.

« Messieurs,

« Le projet de loi soumis à l'examen de la chambre a pour objet de décréter une amnistie en faveur des miliciens réfractaires et des militaires en état de désertion.

« Toutes les sections ont voté le projet de loi sans observation. La section centrale, à l'unanimité, vient,

(a) La section centrale, présidée par M. Crombez, était composée de MM. Goblet, Magherman, David, Delcour, Vleminx et Elias.

qui se trouvent en état de désertion et qui n'ont pas commis d'autres délits, bien qu'ils aient emporté leurs effets d'habillement ou d'armement et qu'ils ne puissent pas les représenter.

Néanmoins, les remplaçants et les sub-

par mon organe, vous en proposer l'adoption.

« L'avènement au trône du roi Léopold II a été signalé par un acte de clémence qui a reçu l'approbation générale du pays. Nous voulons parler des arrêtés royaux des 17 et 30 décembre 1865. Le projet de loi complète les intentions bienveillantes de Sa Majesté. La section centrale ne doute pas que la chambre n'accorde le plus sympathique accueil à la mesure qui lui est proposée.

« Affranchir les miliciens réfractaires et les militaires en état de désertion des conséquences légales de leur position irrégulière; permettre à ceux d'entre eux qui résident à l'étranger de rentrer en Belgique sans craindre les rigueurs de la justice; rattacher au roi et à la patrie, par de nouveaux liens de reconnaissance, des citoyens qui ont méconnu leurs devoirs plutôt par ignorance qu'avec une intention criminelle, tels seront, messieurs, les effets de la loi.

« L'art. 1^{er} proclame le principe de l'amnistie. Deux exceptions sont établies à ce principe.

« La première concerne les déserteurs qui ont commis d'autres délits que celui de désertion. L'amnistie ne s'applique qu'à ce dernier délit. Cependant, comme dans la plupart des cas les militaires qui désertent emportent leurs effets d'habillement et d'armement, délit prévu par le code militaire, le projet étend l'amnistie aux déserteurs qui se sont rendus coupables de ce délit : sans cela, la loi n'aurait atteint qu'imparfaitement son but.

« L'art. 1^{er}, alinéa 2, exclus, en second lieu, du bénéfice de l'amnistie les remplaçants et substituants qui n'appartiennent pas aux classes de milice licenciées. « Ces déserteurs, porte l'exposé des motifs, n'ont pas seulement commis une infraction « aux lois militaires, mais ils ont encore porté préjudice aux miliciens qu'ils s'étaient obligés à « remplacer. » En effet, lorsqu'un remplaçant déserte et qu'il ne rentre pas dans les deux mois, le contrat qui le lie au remplacé est rompu, le remplaçant et le remplacé n'ont plus de rapports entre eux, et ce dernier doit fournir un autre remplaçant ou servir lui-même.

« La même obligation existe pour les miliciens qui se sont fait substituer en vertu d'une autorisation spéciale.

« Si ces remplaçants ou substituants étaient compris dans la loi d'amnistie, ils devraient, en rentrant de désertion, reprendre leur place au corps et le contrat, qui était rompu par leur désertion, reprendrait force et vigueur. D'autre part, le second remplaçant ou substituant fourni par suite de la désertion du premier, devrait être renvoyé et son contrat avec le remplacé serait également rompu. Il se présenterait alors cette étrange situation, que le remplacé ou le substitué serait de nouveau, et contre sa volonté, responsable du remplaçant ou substituant qui l'a déjà trompé une fois, et pourrait, le cas échéant, être exposé à fournir un troisième remplaçant. Ces considérations nous ont paru assez graves pour ne point comprendre dans l'amnistie les remplaçants ou substituants appartenant à des classes de milice non licenciées.

stituants ne jouiront du bénéfice du présent article que dans le cas où ils appartiennent aux classes de milice licenciées.

La restriction qui précède n'est point applicable à ceux qui sont rentrés aux corps dans les deux mois, ni aux substituants

« Cependant, comme aux termes des lois existantes, toute responsabilité cesse pour le remplacé lorsque le remplacé est rentré au service dans les deux mois, il a paru équitable d'admettre les remplaçants de cette catégorie à jouir du bénéfice de l'amnistie en les assimilant aux miliciens déserteurs. Tel est l'objet de la disposition suivante, ajoutée à l'art. 2 du projet de loi : « La restriction qui précède n'est point applicable à ceux qui sont rentrés « aux corps dans les deux mois, ni aux substituants « qui, par leur désertion, n'ont causé aucun préjudice aux substitués. »

« En dehors de ces deux exceptions, la loi d'amnistie est générale et doit être appliquée largement.

« La section centrale propose de retrancher de l'art. 1^{er} les mots mentionnées dans l'article suivant, comme étant inutiles.

« Quelque favorable que soit la loi, elle ne peut avoir pour effet d'affranchir indistinctement de tout service dans l'armée les réfractaires et les déserteurs appelés à en profiter. L'art. 2 n'accorde la libération complète qu'à ceux dont le terme obligatoire de service est entièrement révolu. Ceux-là recevront un certificat de libération (art. 3).

« L'art. 2 s'applique spécialement aux miliciens et aux réfractaires qui sont en état de désertion; le deuxième paragraphe de l'art. 4 libère les réfractaires qui sont au service.

« Quant aux réfractaires et aux déserteurs qui appartiennent à des classes de milice non licenciées, ils seront tenus de rentrer dans leurs corps pour y achever leur terme de service (art. 5). Le temps de leur absence sera compté dans le temps de service.

« Les mesures propres à assurer leur rentrée aux corps, l'autorité devant laquelle ils devront se présenter pour faire leur déclaration de soumission et leur demande de service, les délais endéans lesquels ils auront à se prononcer, font l'objet des art. 6 et 7 de la loi.

« L'art. 8 accorde aux réfractaires, qui se trouveront dans l'un des cas d'exemption prévus par les lois sur la milice, le droit de les faire valoir, et désigne, pour y statuer, la députation permanente du conseil provincial.

« Enfin, messieurs, l'art. 9 dispose que la loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

« Le projet de loi ne s'est point occupé des contestations qui pourraient s'élever entre les remplaçants et les remplacés au sujet de leurs obligations. Ces contestations, ne pouvant être décidées que par l'interprétation des conventions intervenues entre les parties, sont, aux termes de l'art. 92 de la constitution, exclusivement du ressort des tribunaux. Le pouvoir législatif ne pourrait prononcer sur ces matières sans empiéter sur le pouvoir judiciaire.

Nous ajouterons, messieurs, une dernière considération, afin de prévenir les difficultés auxquelles l'exécution de la loi pourrait donner lieu. L'amnistie est une faveur toute personnelle et dont les conséquences ne peuvent être étendues à d'autres personnes. Les lois sur la milice, et spécialement leurs dispositions relatives aux causes d'exemption, continueront à être appliquées après la publication de la

qui, par leur désertion, n'ont causé aucun préjudice aux substitués (1).

Art. 2. Les déserteurs qui appartiennent aux classes de milice licenciées sont libérés de tout service dans l'armée.

Il en est de même des engagés volontaires et des réfractaires, si le terme de service qu'ils ont souscrit ou qui leur a été légalement imposé est expiré.

Art. 3. Les déserteurs amnistiés obtiendront un certificat de libération.

S'ils sont détenus, ils seront mis en liberté.

Art. 4. Les réfractaires ne seront pas soumis à la production du certificat LL prescrit dans les cas prévus par les articles 197, 198 et 199 de la loi du 8 janvier 1817, quoiqu'ils n'aient pas accompli leur 36^e année d'âge.

Ceux qui ont été incorporés dans l'armée obtiendront leur congé définitif.

Art. 5. Les déserteurs appartenant aux classes de milice non licenciées, ainsi que les réfractaires qui n'ont pas accompli toutes leurs obligations légales, seront tenus de rentrer dans leur corps pour y achever leur terme de service.

Il en sera de même des déserteurs qui ont contracté un engagement volontaire pour un terme qui n'est pas expiré.

Art. 6. Ils se présenteront, les déserteurs devant le commandant provincial, les réfractaires devant le gouverneur civil, pour faire leur déclaration de soumission et de demande de service, dans les délais

suivants qui courront du jour de la publication de la présente loi, savoir :

Un mois pour ceux qui sont en Belgique;

Trois mois pour ceux qui sont dans les pays limitrophes de la Belgique;

Six mois pour ceux qui sont dans les autres pays de l'Europe;

Un an pour ceux qui sont hors de l'Europe.

Il leur sera délivré une feuille de route pour se rendre au corps qui leur sera désigné.

Art. 7. Les déserteurs qui sont détenus seront conduits au corps qui leur sera désigné.

Art. 8. Les réfractaires qui se trouveront dans l'un des cas d'exemption prévus par les lois sur la milice, pourront le faire valoir au moment de leur déclaration de soumission.

Il sera statué par la députation permanente du conseil provincial.

Art. 9. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.

271. — 31 MAI 1866. — LOI qui autorise la concession de chemins de fer vicinaux dans le Brabant (2). (Monit. des 4-5 juin 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à

loi comme elles le sont aujourd'hui. Rien n'est donc changé, sous ce rapport, à la législation existante.

« La chambre a renvoyé deux pétitions à l'examen de la section centrale.

« Par l'une d'elles, le sieur Delmer prie la chambre d'introduire dans le projet de loi d'amnistie une disposition autorisant à participer au prochain tirage les jeunes gens qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ne se sont point fait inscrire, en temps utile, pour prendre part au tirage. La section centrale n'a pas cru devoir déférer à ce désir. Elle est persuadée que les députations permanentes useront avec bienveillance des pouvoirs que leur confère la loi du 8 janvier 1817, dans l'appréciation des griefs portés à leur connaissance par les réclamants.

« La seconde pétition a été adressée à la chambre par le sieur Ceurden, d'Aubel. Le pétitionnaire demande que l'amnistie soit applicable aux rempla-

gants comme aux miliciens. Nous n'avons pu, messieurs, accueillir cette demande par les motifs qui sont développés plus haut. Toutefois, la section centrale a pensé qu'on pouvait, sans inconvénient, assimiler aux miliciens déserteurs les remplaçants qui sont rentrés aux corps dans les deux mois, quoiqu'ils n'appartiennent point aux classes de milice licenciées.

« Elle vous propose, messieurs, d'ordonner le dépôt de ces pétitions sur le bureau de la chambre pendant la discussion du projet de loi.

« Le rapporteur,

Le président,

« C. DUCOUR,

LOUIS CROMBIEZ. »

(1) Ce dernier alinéa, qui ne se trouvait pas dans le projet, a été ajouté sur la proposition de la section centrale.

(2) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs,